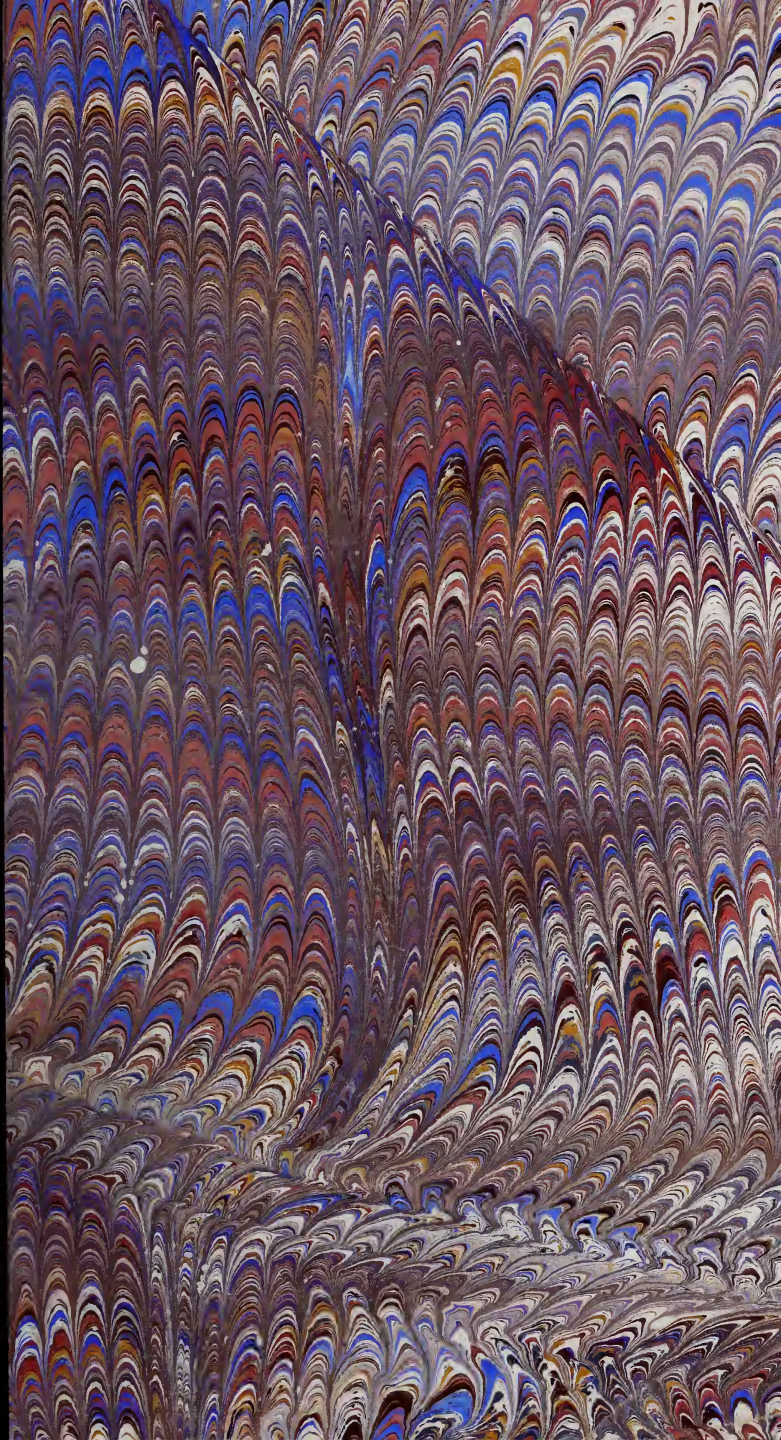

RB217268

Presented to the

LIBRARY *of the*

UNIVERSITY OF TORONTO

by

Joseph Pope

102L
475 LDA

QUESTIONS

SUR LE

GOUVERNEMENT ECCLÉSIASTIQUE

DU

District de Montreal.

PAR MR. CHABOILLEZ, Prêtre,

CURÉ DE LONGUEUIL.

MONTRÉAL:

DE L'IMPRIMERIE DE THOS. A. TURNER,

NO. 16, RUE NOTRE-DAME.

1823.

A MESSIEURS JOS. BEDARD, BENJ. BEAUBIEN, & MICH. O'SULLIVAN, Ecuiers, Avocats, &c. &c.

MESSIEURS,

Le Mandement de Monseigneur J. O. Plessis, Evêque de Québec, en date du 20 Février, 1821, ayant donné lieu à quelques difficultés dans son exécution, et ayant occasioné une différence d'opinions, tant dans le Clergé que parmi les Laïcs, je m'occupai dès lors à faire des recherches sur les matières en contestation, pour motiver mon opinion à cet égard, et me servir de règle de conduite en tems et lieu. L'occasion s'est souvent présentée de discuter les points en question, et par conséquent de communiquer à plusieurs de mes Confrères les recherches que j'avois faites à ce sujet; et quoiqu'ils m'aient sollicité depuis longtems de les rendre publiques, je m'y suis constamment refusé, par délicatesse, et pour ne pas augmenter la malheureuse division qui existe dans ce District. Mais, comme les partisans des innovations qu'on veut introduire, et des mesures que l'on prend pour les perpétuer, ne se font pas de scrupule de taxer d'erreur de jugement et d'ignorance, ceux qui croyent avoir de bonnes raisons pour s'y opposer; comme ils ne craignent pas d'insinuer que leurs adversaires prennent un parti, sans distinguer les motifs qui les portent à s'y engager; comme ils ne font pas difficulté de les accuser de disputer sans entendre la question, de confondre les principes, de défigurer les faits, de refuser même de les discuter; joignant à tout cela, de l'air le plus douceureux du monde, de petites inculpations de vanité, d'ambition, d'imprudence, &c. (voyez les Nos. du Spectateur Canadien du 24 Mai et 28 Juin dernier.) *Ceux de mes Confrères, et de mes amis dans le monde, qui avoient connoissance de mon travail, sont revenus à la charge, pour m'engager à le publier, afin de réfuter des imputations aussi peu*

méritées, et aussi dénuées de fondement. J'ai crû devoir céder à leurs instances: mais, comme mon écrit (que vous appellerez Mémoire, Factum, Dissertation, ou tout ce qu'il vous plaira) roule sur des points de Loi, sur lesquels le Public n'est pas obligé de s'en rapporter à mon opinion; je n'ai consenti à sa publication, qu'autant qu'il seroit approuvé par des Hommes de Loi, et jugé par eux conforme à la Jurisprudence Civile et Canonique de cette Province. C'est pour cette fin que je le soumets à votre examen, vous priant en même tems d'agréer les assurances de la respectueuse estime, et de la haute considération avec lesquelles j'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Votre très-humble

& très-obéissant Serviteur,

CHABOILLEZ, Prêtre,

Curé de Longueil.

Longueil, 1er Juillet, 1823.

Montreal, le 17e Juillet, 1823.

MONSIEUR,

En réponse à votre Lettre du premier du courant, nous vous envoyons ci-incluse, notre opinion sur le Mémoire que vous avez bien voulu soumettre à notre examen.

Nous avons l'honneur d'être avec beaucoup de respect et d'estime,

Monsieur,

Vos très humbles

et très obéissans Serviteurs,

JOS. BEDARD,

B. BEAUBIEN,

M. O'SULLIVAN,

Messire Chaboillez, Prêtre,

Curé de Longueuil, &c. &c.

OPINION.

APRÈS avoir lû et examiné attentivement le Mémoire qui nous a été soumis par Messire CHABOILLEZ, Prêtre, Curé de Longueuil, intitulé " *Questions sur le Gouvernement Ecclésiastique du* " *District de Montréal*," nous sommes d'opinion, que les Réponses faites par l'Auteur aux Questions qu'il s'y propose, ainsi que les Conclusions qu'il en tire, sont entièrement conformes à la Jurisprudence Civile et Canonique de la Province du Bas-Canada.

Délibéré à Montréal, ce 17e de Juillet, 1823.

JOS. BEDARD,

B. BEAUBIEN,

M. O'SULLIVAN.

QUESTIONS

SUR LE

Gouvernement Ecclesiastique

DU

DISTRICT DE MONTREAL.

MONSEIGNEUR J. O. PLESSIS, Evêque de Québec a sacré le 21 Janvier, 1821, Mr. LARTIGUE, Evêque de Telmesse, *in partibus Infidelium*, et le 20 de Février suivant il a donné un Mandement par lequel il déclare au Clergé et à tous les Fidèles du District de Montréal, qu'ils doivent dorénavant s'adresser au dit Evêque de Telmesse pour les dispenses, les ordinations, &c. que, par des Bulles de Notre Saint Père le Pape, il est nommé Suffragant, Auxiliaire, et Vicaire-Général de l'Evêque de Québec, pour la Ville et District de Montréal ; qu'il ordonne, qu'en cette qualité, on lui rende dans toutes les Eglises du dit District, les mêmes honneurs qui lui sont dûs à lui-même ; et que les pouvoirs, dont le dit Evêque de Telmesse est revêtu, ne doivent pas même cesser, avenant le décès de lui dit Evêque de Québec. En conséquence Monseigneur de Tel-

messe s'est fait rendre, dans plusieurs Eglises du District de Montréal, les honneurs dûs à l'Evêque Diocésain, et a prétendu être, après l'Evêque de Québec, le premier supérieur du District de Montréal, qu'il qualifie de District Episcopal. Sur quoi l'on demande une réponse aux questions suivantes :

1°. Le District de Montréal est-il un District Episcopal ?

2°. Monseigneur l'Evêque de Telmesse est-il, ou peut-il être Evêque Diocésain du District de Montréal ?

3°. Monseigneur l'Evêque de Telmesse a-t-il droit de se faire rendre, dans le District de Montréal, les honneurs dûs à l'Evêque Diocésain ?

4°. Les pouvoirs dont il est revêtu, par ses Bulles, doivent-ils subsister, même après la mort de l'Evêque actuel de Québec ?

5°. Les Ecclésiastiques de la Ville et du District de Montréal sont-ils obligés de le regarder comme leur supérieur immédiat, et de croire faire partie d'un Clergé qui lui appartienne ?

REPONSE.

N'AYANT pas sous les yeux les Bulles de N. S. P. le Pape, en faveur de Monseigneur l'Evêque de Telmesse, et n'ayant pû nous procurer sur la nouvelle organisation Ecclésiastique du District de Montréal aucun autre renseignement que le Mandement de Monseigneur l'Evêque de Québec, cité ci-dessus, nous sommes obligés de fonder nos réponses sur des principes généraux, reconnus par tous les Auteurs qui ont traité du Droit Canonique.

Avant de répondre en particulier à chacune des questions proposées, nous ne pouvons nous empêcher de témoigner la surprise où nous sommes, de ce qu'une démarche aussi importante que l'érection d'une portion considérable du Diocèse, en District Episcopal, qui tend à donner à ce District un nouveau Supérieur Ecclésiastique, ait été faite sans la participation du Clergé et des Fidèles de ce District, qui y sont si évidemment intéressés, et qui avoient certainement droit d'y prendre part selon les formes Canoni-

ques reçues dans l'Eglise.* " Dans cette circons-
" tance on a opéré sur le Canada, converti à la
" Foi depuis plus de deux siècles, comme sur
" une contrée nouvellement conquise à Jésus-
" Christ, et qui n'auroit encore eu ni autel, ni
" culte, ni Ministres, ni Eglise." On s'appuye uniquement sur l'autorité du Pape; autorité sans doute infiniment respectable aux yeux de tout Catholique, sincèrement attaché à sa Religion ; mais on doit observer que cette autorité, quoique souveraine, n'est pas absolue, et qu'elle doit être exercée suivant les Canons. C'est ce dont les Papes eux-même sont convenus, comme le prouvent une infinité de passages de leurs écrits insérés dans le Droit Canonique ; dont nous ne citerons que quelques-uns : † " *Dominentur nobis*
" *regulæ, non regulis dominemur ; simus subjecti*
" *canonibus, qui canonum præcepta servamus.* (Cœ-
" lest. 1us, Epist. ad Episc. Illyr.) *Quod nequa-*
" *quam possumus ferre patienter, quia convenit nos*
" *paternarum sanctionum diligentes esse custodes.*
" Bonifac. 1us in Epist. ad Hilar. Narbon.) *De-*

---

* Ce sont les expressions des Evêques François résidens à Londres, dans leur Lettre à N. S. P. le Pape, au sujet de l'Eglise de France, et dans le cas présent, elles sont bien applicables à l'Eglise du Canada.

† Que les règles nous dominent, mais ne dominons point les règles : soyons soumis aux Canons, nous qui sommes les conservateurs des préceptes des Canons. *(Célestin 1er.)*—Ce que nous ne pouvons souffrir patiemment, parce qu'il nous convient d'être les gardiens fidèles des ordonnances de nos Pères. *(Bonifac. 1er.)*—Nous sommes les défenseurs, et les gardiens des différens Canons ; nous ne devons pas en être les prévaricateurs. *(Martin 1er.)*

" *fensores diversorum Canonum et custodes sumus,*
" *non prævaricatores.* (Martin. Ius in Epist. ad
" Joann. Philadelp.) Or ces Règles Canoniques qui peuvent seules donner une forme légale à cette prétendue érection, et aux conséquences qui s'ensuivent, ont-elles été observées? C'est ce que nous allons discuter dans les réponses suivantes :—

A la 1ère. question. Le District de Montréal est-il un District Episcopal? Il faut convenir d'abord de ce qu'on entend par ce mot, qui n'est pas encore usité dans le Droit Canonique. Ou bien ce mot signifie un Territoire, au gouvernement spirituel duquel est préposé un Evêque, dépendant de l'Evêque Diocésain pour la Jurisdiction, et l'exercice des fonctions Episcopales; ou il signifie une étendue de pays gouverné par un Prélat jouissant en vertu de son titre de tous les droits et autorité que les Canons attribuent à l'Evêque Diocésain : en un mot, un vrai Diocèse. Or, nous estimons que le District de Montréal n'est, ni ne peut être, légalement et Canoniquement dans l'une ni l'autre acception de ce mot un DISTRICT EPISCOPAL.

Dans le premier cas, Monseigneur de Telmesse qui se prétend Evêque du District Episcopal de Montréal, ne seroit autre chose que ce qu'on

appelloit autrefois un Chorévêque. Et en effet si nous remontons aux premiers siècles de l'Eglise, nous verrons que " quand les Diocèses des " Evêques paroissoient trop étendus, les Pasteurs " les divisoient en deux, et nommoient eux-" mémes le nouvel Evêque. Cet usage n'avoit " d'abord eu que de bons effets, parce que ceux " qui l'avoient introduit, avoient eu encore de " meilleures intentions ; mais comme ces nou-" veaux Eveêhés que les Pasteurs des grandes " villes étoient tentés de multiplier, pour se créer " un état de supériorité, qui flatte les plus saints, " étoient pour la plûpart dans des petites villes, " où le nombre des Fidèles ne répondoit pas à " la dignité éclatante d'un Evêque, les Conciles " défendirent d'en ériger ailleurs que dans les " pays où il auroit un grand peuple à gouverner." (Dict. du Droit Can. *verbo* Evêché.) " Mais " quoiqu'il en ait été autrefois des Chorévêques, " dit encore le meme auteur, de leur origine, de " leur puissance, plus ou moins étendue, il n'en " est plus aujourd'hui ; le trouble qu'ils appor-" toient dans les Diocèses, les usurpations qu'ilsy " faisoient sur les droits et les fonctions des Evê-" ques, les firent supprimer vers le neuvième " siècle.* *Ili verò*, (dit Gratien,) *propter insolentiam*

---

* Mais, dit Gratien, ils furent prohibés par l'Eglise, à cause de l'insolence avec laquelle ils usurpèrent les fonctions des Evêques.

" *suam, quâ Officia Episcoporum sibi usurpabant,*
" *ab Ecclesiâ prohibiti sunt, cap. quamvis, dist.* 68.
in fin. (Dict. du Droit Can. *verbo* Chorévêque.)

Toutes ces autorités font voir combien l'institution des Chorévêques est opposée à la discipline de l'Eglise ; et c'est cependant cette meme institution qu'on voudroit faire revivre par la prétendue érection de Montréal en District Episcopal. On a voulu pallier la chose en donnant à Monseigneur de Telmesse le titre de Suffragant. Or, on entend par ce mot, ou un Eveque par rapport à l'Archévêque, dans la Province duquel il se trouve (**Suffraganeus dicitur Episcopus une Archiepiscopo subditus. cap. Pastoralis*, in princ.) Ce qui n'a pas lieu, dans ce pays, où il n'y a pas d'Archéveque ; ou bien le simple Coadjuteur d'un Evêque. " On appelle Suffragans en cette
" matière, dit Mr. Fleury, Hist. Eccl. part. 1.
" chap. 15, les Evêques qui servent pour d'au-
" tres, comme en Allemagne, pour les Electeurs
" Ecclésiastiques, et les autres Evêques Princes ;
" car ils ont la plupart de ces Eveques *in partibus*
" qui sont leurs pensionnaires, et comme leurs
" Vicaires pour les fonctions Episcopales ; on
" les appelle Suffragans, parce que chez les Grecs,
" où cet abus a commencé, les Archévêques fai-

---

* On appelle Suffragan, un Evêque soumis à un Archévêque.

" soient exercer leurs fonctions par des Evêques
" de leur Province."

Nous convenons qu'en France il y avoit des Archévêques, et meme quelques Evêques, quoiqu'en petit nombre, qui avoient de pareils Suffragants : mais il est bien reconnu aussi qu'ils n'étoient regardés que comme Grands-Vicaires des Evêques qui les employoient et qu'ils en exerçoient les fonctions dans tout le Diocèse, sans avoir une Jurisdiction déterminée ou bornée à tel ou tel District. On peut voir dans les Loix Ecclésiastiques de Mr. Héricourt, part. 1ère. chap. 2, les raisons qui autorisent les Evêques à demander au St. Siège des Suffragants dans le sens que nous venons d'expliquer. Nous nous contenterons de citer un Texte, qui est bien applicable à la Province du Haut-Canada, et aux Missions de l'Isle du Prince Edouard, et du Nouveau-Brunswick, mais nullement au District de Montréeal, et nous ne manquerons pas de faire remarquer qu'il n'y est aucunement fait mention de division de Territoire. " * *Quoniam*
" *in plerisque partibus intrà eamdem civitatem at-*
" *que Diœcesim permixti sunt populi diversarum*
" *linguarum, habentes sub unâ fide varios ritus et mo-*

---

* Vû que dans plusieurs endroits, il se trouve dans une même Ville ou un même Diocèse des Peuples de langues différentes, ayant avec la même Foi des mœurs et des usages différents, nous enjoignons expressément aux Evêques

" *res, districtè præcipimus ut Pontifices hujus modi*
" *civitatum, sivè Diæsesum provideant viros idoneos,*
" *qui secondùm diversitates rituum et linguarum*
" *divina aliis officia célebrent et Ecclésiastica sa-*
" *cramenta ministrent, instruendo eos verbo pariter*
" *et exemplo. Prohibemus autem omnino ne una*
" *eademque civitas sive Diæcesis diversos Pontifices*
" *habeat, tanquam unum corpus diversa capita quasi*
" *monstrum. Sed si propter prædictas causas ur-*
" *gens necessitas postulaverit. Pontifex loci Catho-*
" *licum Præsulem nationibus illis conformem pro-*
" *vidâ deliberatione constituat sibi vicarium in præ-*
" *dictis, qui ei per omnia sit obediens et subjectus.*
(Innoc. III. cap. quoniam, Extra. de Officis Judicis Ordinarii.)

En vain voudroit-on donner une couleur plus favorable à cette nouvelle institution, en donnant à Monseigneur l'Evêque de Telmesse le titre de Suffragant Auxiliaire, et en faire par là un Coadjuteur. Rien ne peut être plus opposé à l'esprit du Concile de Trente qui (sess. 25, cap.

---

de pareilles Villes ou Diocèses de se pourvoir de gens capables, qui, selon la différence de rits et de langues, célèbrent pour eux les Offices Divins, et leur administrent les Sacrements de l'Eglise, en les instruisant pareillement par leurs paroles et par leurs examples. Mais nous défendons absolument qu'une même Ville ou un même Diocèse, ait plusieurs Evêques, comme un corps, semblable à un monstre, qui aurcit plusieurs têtes. Mais, si à cause des raisons susdites, une nécessité pressante le demande, que l'Evêque du lieu, après une mûre déliberation, établisse pour son Vicaire à cet égard, quelque Prélat Catholique, de la même nation, que ceux dont il est parlé ci-dessus, qui lui obéisse, et lui soit soumis en toutes choses. (Innoc. III.)

7, de Reform.) ne permet de donner des Coadjuteurs aux Evêques que sous ces deux conditions : que la nécessité en soit pressante, ou l'utilité évidente, et que la coadjuterie ne soit donnée qu'avec l'espérance de future succession. Or bien loin d'admettre la nécessité pressante ou l'utilité évidente d'une telle démarche, dont on ne voit encore que les inconvéniens par la division qu'elle a semée parmi le Clergé, et parmi les Fidèles, comment peut-on même la supposer quand on sçait que Monseigneur l'Evêque de Québec, a depuis seize ans, dans la personne du Vénérable Monseigneur Bernard Claude Panet, Evêque de Saldes, un Coadjuteur aussi habile que zélé, qui a rendu au Diocèse tous les services qu'on devoit attendre de lui, et qui l'a même administré, en l'absence de l'Evêque Diocésain, avec une prudence, une sagesse, une douceur, qui n'ont fait que lui concilier de plus en plus le respect et l'affection du Clergé et des Fidèles ? Quant à la 2de condition, il est évident que Monseigneur de Saldes, ayant été sacré Coadjuteur de l'Eveque de Québec, *cum futurâ successione*, ni Monseigneur l'Evêque de Telmesse, ni aucun autre Eveque ne peut prétendre au titre de Coadjuteur, avec espérance de future succession, tant que Monseigneur de Saldes vivra, ou n'aura pas donné sa demission. Et où seroit d'ailleurs la justice, après avoir assuré à Monsei-

gneur de Saldes les droits de Coadjuteur et la succession à l'Evêché, tel qu'il étoit en 1806, de le priver, quelques années après de ces mêmes droits. En établissant un Coadjuteur dans une partie du Diocèse, où ses droits sont antérieurs, et diminuant d'autant la succession que son titre lui garantit ?

D'après ces raisons nous concluons que la prétendue érection du District de Montréal, en District Episcopal, dans la première acceptation de ce mot, est contraire aux Loix Canoniques, à l'ordre établi légalement dans le Diocèse, et que les parties interessées ont droit de ne pas la reconnoître ; qu'il est même de leur interêt de s'y opposer par tous moyens que de droit.

Si l'on prétend que le District de Montréal ait été érigé en Diocèse distinct et séparé de celui de Québec, les raisons au contraire sont encore plus fortes et plus convaincantes. Il est de fait que l'Evêché de Québec, fut érigé par une Bulle du Pape Clément X. datée du 1er Octobre 1674, et à la sollicitation du Roi de France. La Bulle désigne le territoire qui doit former le nouvel Evêché. Voila donc un Diocèse établi suivant les formes canoniques, du concours de l'autorité spirituelle et temporelle.— Le District de Montréal y étant compris, ne peut

être démembré de l'Evêché de Québec, dont il dépend, pour être érigé en nouvel Evêché, sans que les formalités prescrites par les Canons, et les Loix Ecclésiastiques de France aient été observées. Car nous posons en principe, et nous espérons qu'on ne nous le contestera pas, que le Diocèse doit être régi par le Droit Canonique, tel qu'il étoit reçu dans le pays avant la Conquête. Or il s'agit d'examiner si ces formalités ont été observées. Nous nous contenterons d'indiquer les principales.

La première est que cette érection soit faite par une Bulle du Pape, et que le consentement du Souverain y soit exprimé. (Dict. du Droit Canonique, verbo Evêché.) Jusqu'à présent chacun ignore qu'il y ait une telle Bulle, chacun à droit de douter qu'elle existe. Et en effet, si elle existoit, pourquoi n'auroit-elle pas été publiée? Pourquoi ne seroit-elle pas un document public, auquel ceux qui sont obligés de s'y soumettre puissent avoir accès, aussi bien qu'à la Bulle de Clément X. pour l'érection de l'Evêché de Québec? En supposant même qu'elle existe, le consentement du Roi y est-il exprimé? Quand on contesteroit que le Roi d'Angleterre eût succédé aux droits du Roi de France, par le Traité de Versailles de 1763, pour ce qui regarde une érection d'Evêché, il y a d'autres raisons pour

lesquels on ne devroit pas l'entreprendre sans son consentement; Sa Majesté Britannique a garanti à ses sujets Canadiens le libre exercice de la Religion Catholique, non seulement par le Traité, mais encore par d'autres Actes du Parlement, d'une date postérieure. Ils n'ont qu'à se louer de la liberalité du Gouvernement Britannique à cet égard. Il est donc de leur intérêt qu'il ne se fasse aucune innovation, qui puisse diminuer ou détruire cette bonne disposition du Gouvernement en faveur de la Religion Catholique en ce pays. Or y aurait-il une démarche plus propre à exciter la jalousie du Gouvernement, que de prétendre ériger un Evêché, dans un Pays appartenant à l'Angleterre, sans la participation du Souverain? Et les Catholiques de Montréal devroient-ils avoir beaucoup de reconnoissance pour ceux qui leur auroient donné un Evêque qui ne seroit pas reconnu par le Gouvernement, à qui le Gouvernement ne se croirait pas obligé d'accorder sa protection dans l'exercice de ses droits et prérogatives, dont l'autorité et même la qualité pourroit être contestée dans tous les Tribunaux? Ces raisons doivent faire sentir de quelle importance il est que l'Evêque de Montréal, s'il y en a un, soit reconnu par le Gouvernement, tant pour l'honneur de sa dignité, que pour l'exercice de son autorité. Il est donc indispensablement nécessaire que les

Catholiques du District de Montréal soient assurés que cette première condition ait été observée.

Une autre raison pour laquelle le consentement du Roi doit intervenir, c'est qu'un pareil établissement est compris dans l'Edit concernant les Gens de Main-morte. C'est un établissement Ecclésiastique : on forme un arrondissement. on y prépose un Supérieur : on lui assigne un Territoire : on lui donne des sujets à gouverner. Il en résulte des droits en sa faveur, et des obligations de la part de ses inférieurs, non seulement pour le spirituel, mais encore pour les effets civiles. Que l'on consulte l'Edit de 1743, et l'on se convaincra qu'un pareil établissement, soit qu'on l'appelle Evêché, ou District Episcopal, ne peut pas plus que le Collége de Nicolet, avoir une existence légale, à moins qu'il ne soit autorisé par des Lettres Patentes du Roi. Voyez aussi Ferrière, Dict. de Droit et de Pratique, *verbo* Gens de Main-morte.

La seconde condition est, que le Peuple, auquel on veut donner un nouvel Evêque, le demande. (Dict. du Droit Can. verb. *Evêché.)* Ce qui est conforme à ce qui s'est pratiqué dans les premiers siècles de l'Eglise, comme nous le voyons dans l'élection de St. Athanase. Voyez à ce sujet la Lettre Synodale du Concile d'Alex-

drie, où ce saint Evêque fût élu, et qu'il rapporte dans sa seconde Apologie. " Nous attestons, (ce sont les Pères du Concile qui parlent), " Nous attestons que tout le Peuple Catholique " réuni, comme dans un seul corps, animé d'un " même esprit, a demandé avec de grands cris " qu'Athanase lui fût donné pour Evêque ; qu'il " a fait des vœux publics à Jésus-Christ pour " obtenir cette grâce ; qu'il nous a conjurés, par " des serments, joints aux supplications et aux " prières, de le leur accorder pour Pasteur ; qu'il " a persévéré dans ses instances pendant plu- " sieurs jours et plusieurs nuits, et qu'il n'est " point sortie de l'Eglise, ni ne nous a permis " d'en sortir, jusqu'à ce que nous l'eûssions " ordonné."

Nous joindrons à cette autorité celle d'un Souverain Pontife, aussi grand devant Dieu que devant les hommes. " Aucune considération," dit St. Léon, " ni aucun motif ne peuvent per- " mettre de regarder comme Evêques ceux qui " n'ont point été élus par le Clergé ; qui n'ont " point été *demandés par le Peuple*, et qui ont " été ordonnés sans le consentement des Evêques " de la Province, et par un autre consécrateur " que le Métropolitain." (St. Léon, Epist. 92.)

Tout est compris dans ces paroles, et nous n'avons plus qu'à citer à la suite l'autorité d'un

Concile tenu à Paris l'an 615, qui dit formellement: " Si quelqu'une s'ingère dans l'Episco-" pat par une autre voie, que son ordination, soit " nulle, et qu'on n'y ait aucun égard." Qu'on dise, tant qu'on voudra que ces formes ne sont plus en usage, il n'en est pas moins constant que tels sont essentiellement les droits du Clergé et du Peuple. La discipline de l'Eglise peut changer; son esprit est toujours le même.

Sans nous arrêter à prouver ce qui est de notoriété publique, que ni le Clergé, ni le Peuple de Montréal, n'ont demandé ni Monseigneur Jean Jacques Lartigue, ni aucun autre pour Evêque; sans faire mention des autres formalités qui regardent le consentement de l'Evêque et du chapitre de l'Eglise que l'on veut démembrer, la dotation du nouvel Evêché, &c. &c. nous passerons à une formalité bien essentielle, sçavoir, que quand il s'agit de l'érection d'un nouvel Evêché, il faut y appeller toutes les personnes qui peuvent y avoir intérêt, et avoir leur consentement. (Dict. du Dr. Can. Ibid.)

Ceci est une conséquence du chapitre du Droit Canonique, *Qui non eriget*, où en parlant du droit du Pape, d'eriger de nouveaux Evêchés, la Glose dit expressément: * " *Qui non eriget, nisi*

* Le Pape ne les érigera pas, si ce n'est après avoir appellé ceux qui doivent y être appellés, et du consentement de ceux qui y sont intéressés.

vocatis vocandis, et de illorum consensu quorum interest." C'est delà que les Canonistes François ont déduit la nécessité de la nomination de Commissaires de la part du Pape et de la part du Roi, de la citation des parties intéressées, d'un Procès Verbal *de commodo et incommodo, &c. &c.* toutes formalités observées pour l'érection de l'Evêché de Blois par Innocent XII, qui a servi de modèle pour toutes les érections d'Evêchés en France depuis cette époque. (Voyez Mr. Brunet, Notaire Apost. Tom. II, Liv. 5, Ch. 2.)

La nécessité de se conformer à ces Règles et d'observer ces formalités, étoit si bien reconnue par les Evêques de France, que leur omission a été une des raisons pour lesquelles un grand nombre des plus illustres et sçavants Prélats de cette Eglise, ne voulut pas consentir à la nouvelle circonscription des Diocèses établis par le Concordat de 1802. " Si c'est un Evêché, disent-ils, dans " leur lettre à N. S. P. le Pape, il faut encore " que le Clergé et les Fidèles soient appellés et " entendus. (Page 31.) Les Juges naturels se- " roient éloignés, les Fidèles même ne seroient " pas consultés." (Mémoire des Evêques François résidens à Londres.)

De ce que le Souverain Pontife a jugé à propos de passer outre, malgré les réclamations d'un

si grand nombre d'Evêques, il ne s'ensuit pas que les principes sur lesquels, ils fondoient leur opposition, fûssent inadmissibles. Ils ont été reconnus pour vrais, par ceux-mêmes qui ont accédé au concordat. Mais N. S. P. le Pape étoit forcé par les circonstances, comme il le dit lui-même; et il a crû devoir, (et nous pensons avec raison,) déroger aux loix Communes de l'Eglise, pour une cause majeure, sçavoir, le rétablissement de la Religion Catholique dans un grand Empire ; ce qui ne peut pas s'appliquer à l'Eglise du Canada.

D'après ces autorités, il est incontestable, que pour ériger Montréal en Evêché, il auroit été nécessaire d'y appeller : 1° Le Clergé de l'Eglise qu'on voulait ériger en Cathédrale, et par conséquent MM. les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice, qui desservent la Paroisse de Montréal, dont le Supérieur est Curé en titre de la dite Eglise, et sans le consentement duquel on ne peut pas changer le titre de son bénéfice. 2° Les Marguilliers de la Paroisse de Montréal, qui tant en leur nom, que comme représentant tous les autres Paroissiens, sont propriétaires de l'Eglise Paroissiale, et sont évidemment intéressés à ce qu'on ne change pas le titre de leur propriété. 3° Mais comme le prétendu Evêché n'aurait pas été composé de la seule Ville et Paroisse de Mon-

tréal, mais encore d'un grand nombre de Paroisses de Campagne, dont la plûpart sont érigées légalement, depuis plus d'un siècle, par l'Arrêt de 1721, enrégistré au Conseil Supérieur de Québec, le 5 Octobre, 1722, que la nouvelle érection auroit séparées du Diocèse de Québec, dont elles ont fait partie jusqu'à présent, il auroit été nécessaire d'y appeller aussi les Curés de ces Paroisses, qui d'après l'Ordonnance du mois de Mai 1679, enrégistrée au Conseil Supérieur de Québec, le 23 Octobre de la même année, et le Règlement du 3 et 20 Janvier 1692, approuvé par le Roi, et enrégistré au Conseil Supérieur de Québec, le 1er Décembre de la même année, peuvent prétendre être de vrais Titulaires, fixes et inamovibles, qui, en cette qualité, et en vertu des dits Arrêts ne peuvent recevoir l'institution canonique que de l'Evêque de Québec, et qui par conséquent ont droit à faire entendre leurs raisons d'opposition, à ce qu'ils ne soient pas transférés de la jurisdiction d'un supérieur légitime et reconnu par l'autorité civile, à celle d'un nouveau supérieur, non reconnu par celle-ci ; innovation qui ne tendroit à rien moins qu'à compromettre tous leurs droits civils et ecclésiastiques, et à rendre même douteuse, par la suite, la validité des Titres en vertu desquels ils jouiroient de leurs Bénéfices. 4° Enfin pour les mêmes raisons on auroit dû y appeller les Fi-

dèles des mêmes Paroisses, qui ont intérêt à ce que leurs Eglises soient desservies par des Pasteurs, dont on ne puisse contester la mission, et la jurisdiction ; qui, dans bien des occasions importantes, sont obligés d'avoir recours à l'autorité de l'Evêque, pour l'administration du temporel de ces Eglises ; qui, par des Loix du Pays, et notamment par l'Ordonnance du 30 Avril 1791, ne peuvent parvenir à la construction, et réparation des dites Eglises, Presbytères, &c. que d'après l'autorité de l'Evêque de Québec, et qui ne sauroient dorénavant quelle marche tenir, si on les faisoit passer sous la jurisdiction d'un nouvel Evêque, en qui la Loi du Pays ne reconnoîtroit pas une telle autorité ; si toutes ces personnes eûssent été appellées, et qu'on eût fait en règle une enquête *de commodo et incommodo*, n'est-il pas probable qu'elles auroient exposé toutes ces raisons, et beaucoup d'autres encore, en opposition à la nouvelle érection ? Au moins est-il hors de doute qu'aucune de ces formalités n'ayant été observée, le Clergé et les Fidèles ont droit de se prévaloir de cette omission, pour protester de nullité contre tout ce qui pourroit avoir été fait à cet égard.

Pour toutes ces raisons, nous concluons, pour réponse à la première question, que suivant notre opinion, Le District de Montréal n'est, ni ne peut être, un District Episcopal.

Passons maintenant à la seconde question. Nous ne nous sommes étendus si au long sur la première, que parceque de sa solution dépend la solution des questions suivantes. Car il est clair, que, si le District de Montréal n'est point un District Episcopal, Monseigneur J. J. Lartigue ne peut en être l'Evêque Diocésain. Nous n'ajouterons qu'une observation, c'est que Monseigneur J. J. Lartigue, dans ses Mandements et dans les Dispenses qu'il accorde, prend le tître de Vicaire Général de Monseigneur l'Evêque de Québec. Or, s'il étoit Evêque Diocésain du District de Montréal, quel besoin auroit-il de Lettres de Grand Vicaire de l'Evêque de Québec, pour administrer son propre Diocèse ? Il y a une contradiction évidente entre ces deux qualités, d'Evêque Diocésain du District de Montréal, et de Vicaire Général de Monseigneur l'Evêque de Québec, Il faut donc que Monseigneur Jean J. Lartigue opte nécessairement entre ces deux Tîtres ; celui de Vicaire-Général de Monseigneur l'Evêque de Québec, qualité que nous ne lui contesterons pas, puisque tout Evêque peut nommer dans son Diocèse à cette charge, qui bon lui semble ; ou, celui d'Evêque de Montréal, car il ne s'agit pas ici de déguiser les choses sous d'autres noms, afin de donner le change, et de dérouter ceux qui ne

sont pas au fait de ces matières. Et dans ce dernier cas, nous sommes fondés à exiger de Monseigneur J. J. Lartigue qu'il exhibe ses Bulles, et nous nous serons toujours à temps pour faire valoir nos moyens d'opposition, tels qu'énoncés dans la réponse à la 1er question.

Quant à la troisième question : Monseigneur l'Evêque de Telmesse, a-t-il droit de se faire rendre, dans les Eglises du District de Montréal, les honneurs dûs à l'Evêque Diocésain, nous répondrons que " quoique chaque Evêque doive " rendre certains honneurs aux Evêques et Arch- " évêques, qui se trouvent en passant dans son " Diocèse," (Dict. de Droit Can. *verb.* Evêque), il ne s'ensuit pas qu'il ait le droit d'ordonner ou de permettre qu'on rende à un Evêque étranger les mêmes honneurs qui lui sont dûs à lui-même, ni qu'un Evèque étranger ait droit de les exiger en vertu de cet ordre ou de cette permission, surtout quand cet Evêque étranger n'est pas *en passant* dans le Diocèse, mais doit y faire une résidence permanente. Par example, il n'appartient qu'à l'Evêque Diocésain d'officier solemnellement, assisté de deux Chanoines, en habits de Diacre, ou suivant l'expression usitée dans le Diocèse, avec Diacre et sous-Diacre d'honneur ; la chose est prouvée, on ne peut plus clairement,

par ces paroles du Cérémonial des Evêques, Liv. 1er, chap. 8*. *Sciendum est autem quod talis assistentia facienda est tantummodo Episcopo loci ordinario, et nulli alteri, etiamsi sit Legatus, qui in throno Episcopi sederet.* Comment Monseigneur de Telmesse, n'étant pas, dans le District de Montréal, l'Ordinaire du lieu, peut-il s'arroger les attributs de l'Evêque Diocésain, en contravention à la Bulle de Clément VIII, qui est en tête du Cérémonial des Evêques, et dans laquelle il enjoint à toutes les personnes ecclésiastiques de se conformer aux Règles prescrites dans cet ouvrage? Il en est de même des prétentions de Monseigneur l'Evêque de Telmesse d'avoir un Trône surmonté d'un Dais, dans les Eglises où il assiste à l'Office Divin, de se faire accompagner du Dais, lorsqu'il fait son entrée dans les Eglises Paroissiales qu'il visite, de faire la Confession avant l'Introït, de baiser le Missel après l'Evangile, de bénir l'eau avant que le célébrant la mette dans le Calice, &c. et de plusieurs autres Droits honorifiques, que le Droit Canonique, le Cérémonial des Evêques, le Manuel des Cérémonies Romaines, le Rituel même du Diocèse de Québec réservent expressément à l'Evêque Diocésain.

---

* Or il faut sçavoir que cette assistance ne doit se faire qu'à l'Evêque ordinaire du lieu, et à personne autre, quand même ce seroit un Légat, qui seroit assis sur le thrône de l'Evêque. (Cérémonial des Evêques.)

Nous ne pouvons nous empêcher ici de témoigner l'étonnement que nous cause l'étendue des droits, honneurs, autorité, et prérogatives que le Mandement du 20 Février 1821 attribue à Monseigneur J. J. Lartigue, en comparant cette conduite avec celle que tint en 1789, et années suivantes l'Administration Episcopale d'alors, à l'égard de feu Monseigneur Charles François Bailly, Evêque de Capse et Coadjuteur de Québec. Mais, sans entrer dans un plus grand détail, ni rappeller des souvenirs affligeans, contentons-nous de faire observer ce qui s'est pratiqué, et se pratique encore à l'égard de Monseigneur Bern. Cl. Panet, Evêque de Saldes, et Coadjuteur de Québec. Tout le monde sçait que ce Prelat n'a jamais mis en avant de pareilles prétentions; qu'il n'a jamais officié solemnellement avec Diacre et sous-Diacre d'honneur; que même en l'absence de l'Evêque de Québec, lorsqu'il résidait en ville, et qu'il assistait à l'Office de la Cathédrale, il siègeoit sur une estrade, en bas du Trône Episcopal, et hors du Dais. Il sembleroit pourtant plus convenable, s'il y a quelques exceptions à faire à la règle prescrite dans le Cérémonial des Evêques, à l'endroit cité ci-dessus, que ce fût en faveur du Coadjuteur, " sur-
" tout d'après la Déclaration de la Congrégation
" des Rits, du 31 Janv. 1561, rapportée dans le
" Bullaire d'Augustin Barbosa, qui fixe les droits

" honorifiques du Coadjuteur d'un Evêque, et " les limite sur ceux qui sont dûs à un Evêque " même." (Dict. Dr. Can. verb. Coadj.)

A la 4e question : si les pouvoirs accordés à Monseigneur l'Evêque de Telmesse par ses Bulles doivent continuer après la mort de Monseigneur l'Evêque actuel de Québec ? Nous répondons que nous ne pouvons concilier cette prorogation de ses pouvoirs avec le Décrêt du Concile de Trente, dont voici le Texte. " * *Nul-* " *li Episcopo liceat cujusvis privilegii prætextu,* " *Pontificalia in alterius Diœcesi exercere, nisi de* " *Ordinarii loci expressâ licentiâ, et in personas ei-* " *dem ordinario subjectas tantum, si secùs factum* " *fuerit, Episcopus ab exercitio Pontificalium et sic* " *ordinati ab executione ordinum sint ipso jure sus-* " *pensi.*" (Conc. Trid. Sess. 6, de Réform. cap. 5.) Delà nous déduisons le raisonnement suivant. Monseigneur l'Evêque de Saldes a été nommé Coadjuteur de Québec *cum futurâ successione.* Avenant la mort du présent Evèque de Québec, il devient lui-même Evêque de Québec de plein

---

* Qu'il ne soit permis à aucun Evêque, sous prétexte de quelque privilège que ce soit, d'exercer les fonctions Pontificales dans le Diocèse d'un autre, si ce n'est avec la permission expresse de l'Ordinaire du lieu, et seulement à l'égard des personnes sujettes à ce même Ordinaire. Si l'on agit autrement, que l'Evêque soit de droit suspens de l'exercice des fonctions Episcopales, et que ceux qui auroient été ainsi ordonnés par lui soient suspens de l'exécution des ordres. (Concile de Trente.)

droit, donc aux termes du Concile de Trente, de ce moment aucun Evêque ne peut, sans son consentement exprès, exercer les fonctions Episcopales dans son Diocèse, et sans en courir les peines portées par le Décret ci-dessus mentionné ; donc les pouvoirs accordés a Monseigneur l'Evêque de Telmesse, même par un Bref du Pape, le seul privilège qu'il pût citer en sa faveur ; doivent expirer a cette époque ; donc cette phrase du 20 Février, 1821, en parlant des dits pouvoirs, " (dont notre mort n'interrompera pas l'effet") ne pourroit être conforme à la vérité et aux loix de l'Eglise qu'en y ajoutant ces paroles, ou autres équivalentes : *pourvû toutesfois que notre successeur y consente.*

A la 5e Question. Les Ecclésiastiques de la ville et du district de Montréal sont-ils obligés de regarder Monseigneur l'Evêque de Telmesse comme leur Supérieur immédiat, et de croire faire partie d'un Clergé qui lui appartienne? Nous répondons d'abord qu'ils sont obligés de le regarder comme Supérieur Ecclésiastiques, mais seulement en vertu de ses Lettres de Grand-Vicaire de l'Evêque de Québec, et nullement en vertu d'aucun autre Titre quelconque. Car étant une fois reconnu qu'il n'est pas un Evêque, *en titre*, de Montréal, il faut convenir qu'il ne peut y exercer les fonctions Episcopales, ni aucun acte de

Jurisdiction qu'avec l'approbation de l'Evêque Diocésain, ou en vertu d'un Bref Apostolique. Mais, s'il existe un tel Bref, pourque les Ecclésiastiques du District de Montréal soient obligés de s'y conformer, il est de nécessité rigoureuse qu'il leur soit signifié, comme on peut le prouver par ce Texte du Droit Canonique. * " *Præ-* " *senti itaque perpetuo valiturá constitutione, sanci-* " *mus, ut Episcopi et alii Prælati superiores.....* " *qui apud dictam sedem promoventur, aut confir-* " *mationis..... munus recipiunt ad commissas eis* " *Ecclesias.....absque dictæ sedis litteris, hu-* " *jus modi eorum promotionem, confirmationem.....* " *continentibus accedere, vel bonorum Ecclesiastico-* " *rum administrationem accipere non præsumant :* " *nullique eos absque dictarum literarum ostentione* " *recipiant, aut eis pareant, vel intendant.*" (Extra. comm. cap. Injunctæ, de Elect.) On doit conclure de cette autorité que le Bref cité en faveur de Monseigneur l'Evêque de Telmesse, dans le Mandement du 20 Février, 1821, n'ayant pas été publié, ni légalement signifié aux Ecclésiastiques du District de Montréal, non-seulement ils ne sont pas obligés d'obéir à Monsei-

---

* Nous réglons par cette constitution, qui doit valoir à perpétuité que les Evêques et autres Prélats, qui sont promûs, ou reçoivent la Confirmation du St. Siège, n'ayent pas la présomption de se rendre aux Eglises qui leur sont confiées, ni de s'emparer de l'administration des biens Ecclésiastiques, sans avoir des Lettres du dit St. Siège, qui contiennent leur promotion ou leur confirmation ; et que, s'ils ne montrent de pareilles Lettres, personne ne les reçoive, ou leur obéisse, ou fasse attention à eux.

gneur l'Evêque de Telmesse, en vertu du dit Bref, mais même cela leur est expressément défendu, car on auroit tort de prendre pour une signification légale du dit Bref la déclaration de Monseigneur l'Evêque de Québec, que ce Bref existe; il faut de plus que ceux que ce Bref regarde, en connoissent le contenu; Car, un pareil Bref étant expédié *in formâ gratiosâ* ne peut manquer de contenir les motifs pour lesquels il a été accordé, et certaines conditions d'où dépend l'obligation de s'y soumettre, telles que * *si res ita est, si preces veritate nitantur, vocatis vocandis, salvo cujuslibit jure, salvo jure principis, salvis reipublicæ legibus, sine præjudicio juris tertii*, et autres clauses semblables, qui peuvent fournir des raisons légitimes de s'opposer à son exécution. D'ailleurs mentionner le simple fait de l'existence de Lettres Apostoliques n'est pas remplir le but de la Loi Ecclésiastique, qui ordonne *litéralement* qu'on les exhibe, qu'on les montre; *absque dictarum litterarum ostentione.*

Nous irons même plus loin, et nous dirons que suivant l'opinion de Benoît XIV, qu'il appuye de l'autorité d'autres Canonistes, les Curés du District de Montréal en rendant à

---

* Si la chose est ainsi, si les demandes sont fondées sur la vérité, après avoir appellé ceux qui doivent être appellés, sauf le droit d'un chacun, sauf le droit du Souverain, sauf les Loix de l'Etat, sans préjudice aux droits d'un tier.

Monseigneur l'Evêque de Telmesse, une obéissance indüe, encourent par là même la suspense du droit de percevoir les fruits de leurs Bénéfices. " * *Textus enim, in cap.* Injunctæ, *sub titulo.* de Electione, inter Extrav. comm. *apertè interdicit electo et confirmato quemcumque actum Jurisdictionis, nisi litteris Apostolicis expeditis, üsque quibus de jure exhibitis, ac pœnam insuper suspensionis à percipiendis suorum Beneficiorum fructibus illis irrogat, qui sine ejusmodi litteris eum in Episcopum recipiunt, aut eidem obediunt, uti ad rem prosequuntur. Massobrius, Gavantus, &c.*" (Tract. de Synodo Diœcesanâ. Lib. ii. cap. 5.)

La réponse à la seconde partie de cette question est une conséquence naturelle de ces principes. Comment les Ecclésiastiques du District de Montréal pourroient-ils faire partie du Clergé d'un Evêque, qui n'est point leur Evêque Diocésain, qui n'a point sur eux une jurisdiction propre et immédiate, à qui ils ne doivent point, en vertu de son Titre, l'obéissance canonique ; d'un Evêque qui n'a point à sa disposition la nomination aux Bénéfices, et qui ne peut leur

---

* Car le Texte, dans le Chapitre *Injunctæ,* interdit clairement à un Evêque élu et confirmé tout acte de Jurisdiction, à moins que les Lettres Apostoliques n'aient été expédiées, et exhibées à qui de droit, et inflige de plus la peine de suspense de percevoir les fruits de leurs bénéfices à ceux qui sans de telles Lettres le reçoivent pour leur Evêque, ou lui obéissent, comme le prouvent Massobrius,, Gavantus, &c.

en donner l'Institution Canonique ; d'un Evêque à qui ils ne peuvent recourir dans des circonstances importantes, où l'intervention de l'autorité Episcopale est nécessaire pour les besoins des Eglises qui leur sont confiées ? N'est-il pas évident qu il est de la plus grande importance pour eux, pour la conservation de leurs droits, et des droits des Fidèles commis à leurs soins, qu'il ne se fasse à ce sujet aucune innovation ; qu'on s'en tienne à ce qui est reconnu par les Lois Ecclésiastiques et Civiles maintenant en force dans cette Province ; c'est-à-dire, que le Clergé du District de Montréal fasse, comme il a toujours fait, partie du Clergé du Diocèse de Quebec, soumis à l'Evêque de Québec, et ne dépendant d'aucun autre ?

Quelque disagréable qu'il soit pour les Membres du Clergé du District de Montréal de se trouver en opposition aux intentions de Monseigneur l'Evêque de Québec, manifestée dans son Mandement du 20 Février, 1821, nous pensons qu'il n'en est pas moins de leur devoir d'exposer respectueusement à Sa Grandeur les raisons de leur opposition, et de lui réprésenter les conséquences funestes qui résulteroient du nouvel ordre de choses qu'on semble vouloir introduire. Le Souverain Pontife lui-même ne pourroit être offensé des réprésentations qui lui seroient adres-

sées à ce sujet, s'il devenoit nécessaire de porter cette affaire jusqu'en Cour de Rome ; et le Clergé du District de Montréal, connoissant la sagesse et l'équité du Saint Père, auroit droit d'attendre de sa sainteté, mieux informée de l'état des choses, la réponse que fit un de ces Prédécesseurs, le Pape Alexandre III, à l'Archevêque de Ravenne, * " *Si quando aliquæ tuæ fraternitati* " *dirigimus quæ aninum tuum exasperare videntur,* " *turbari non debes : qualitatem negotii, pro quo* " *tibi scribitur, diligenter considerans aut manda-* " *tum nostrum reverenter adimpleas, aut per litteras* " *tuas quare adimplere non possis rationabilem cau-* " *sam prætendas, quia patienter sustinebimus, si non* " *feceris quod pravâ nobis fuerit insinuatione sug-* " *gestum.* (Alex. III. Cann. *si quando Extra. de Rescriptis.*)

District de Montréal, 4 Sept. 1822.

---

* Si ce que nous vous proposons, mon cher frère, vous paroit contre l'ordre, et vous fait de la peine, n'en soyez ni troublé ni inquiet. Examinez mûrement ce qui fait l'objet de notre lettre, et ensuite, ou exécutez avec déférence ce que nous vous mandons, ou informez nous des solides raisons qui ne vous permettent pas de vous rendre à nos désirs. Nous ne vous désapprouvrons pas, si vous vous refusez à faire ce que de mauvaises insinuations auroient pû nous suggérer.

POSTSCRIPTUM.

Depuis que la réponse ci-dessus a été écrite, Monseigneur J. O. Plessis a donné un nouveau Mandement, en date du 5e. Décembre, 1822, qui ne confirme, ni ne révoque les dispositions de celui du 20 Février, 1821, et n'en parle même qu'indirectement, mais qui laisse en leur entier les raisons d'opposition, que nous avons déjà détaillées, et confirme même une des principales, sçavoir le refus du gouvernement de reconnoître un Evêque de Montréal. Nous ne nous permettrons sur l'exposé des motifs qui ont engagé Monseigneur notre Evêque à solliciter la division de son Diocèse, et la Cour Rome à accéder à sa demande, que deux observations. La première, c'est que *dès l'année* 1783, *le Clergé et les Citoyens de cette ville (*de Montréal*) avaient fait à ce sujet des démarches, &c.* Les preuves de ce fait, prouveraient aussi que leur désir étoit d'avoir un Evêque en Titre, et non un Evêque *in partibus*, obligé de gouverner son Diocèse, sous la dépendance d'un autre. En supposant même que telle fût, il y a quarante ans, l'intention du Clergé et des Citoyens (ce qui veut dire ici, Marguilliers) de la ville de Montrèal, dont il ne reste pas actuellement un seul de vivant, prétendra-t-on que le Clergé et les Citoyens de Montreal d'à présent soient obligés de penser comme leurs prédécesseurs? Dans un espace de temps aussi consi-

dérable, n'est-il pas survenu un changement de circonstances, qui justifie aussi un changement d'opinions ? Et si le vœu du Clergé et des Citoyens de la ville de Montréal d'autrefois, a été représenté en Cour de Rome comme le vœu du Clergé et des Fidèles composant maintenant le District de Montréal, prétendra-t-on que le St. Siège se soit déterminé d'après un exposé juste et véritable de l'état des choses? Nous observons en second lieu, qu'on nous cite l'exemple du démembrement du Diocèse de Wilna, pour autoriser le démembrement de celui de Québec. D'abord, c'est une exception à la règle, et pour s'autoriser d'une exception, il faudroit déduire les raisons de déroger aux Loix générales, et constater la similitude des circonstances qui justifient une pareille dérogation. Qui nous assurera (et dans le fond que nous importe de sçavoir ?) Si les Lithuaniens ont lieu d'être satisfaits ou mécontens de cette division ? Qui sçait si elle n'a pas été faite du consentement et à la demande du Clergé ? Si l'Evêque de Wilna, avant de la solliciter en Cour de Rome, n'avoit pas pris toutes ses mesures, pour s'assurer qu'elle seroit favorablement reçue du Clergé et des Fidèles ? Que l'on compare la situation de la Lithuanie, sa population, ses fréquentes révolutions, ses changements de Souverains, avec la population du Canada, et la tranquilité dont il a joui depuis la conquête, et l'on verra qu'il existe entre les deux Pays une différence de circonstances, qui pût bien rendre utile et avantageux à l'un, ce qui seroit non-seulement inutile, mais très désavantageux à l'autre.

Nous n'avons plus qu'une remarque à ajouter ; c'est que le Mandement du 5 Décembre, 1822, n'est pas plus que celui du 20 Février, 1821, une publication légale des Rescrits de la Cour de Rome, au sujet du démembrement du Diocèse. Personne ne les a vûs : personne n'en a eu communication, personne n'a pû s'en procurer une copie Les clauses *absque ostentione Litterarum sedis Apostolicæ, üsque quibus de Jure exhibitis*, n'ayant point été remplies, la raison de refuser, ou de différer de s'y soumettre, que nous avons détaillée plus haut, demeure dans toute sa force. S'il en résulte du scandale, si c'est un obstacle au rapprochement des esprits, à la réunion des cœurs, à l'accomplissement des vœux du Souverain Pontife, il est au pouvoir de Monseigneur l'Evêque de Québec de le faire cesser, en donnant à ces Lettres Apostoliques toute la publicité qu'elle doivent avoir. Si cette démarche ne fournissoit pas un moyen prompt et sûr de mettre fin à toutes les difficultés, au moins elle procureroit probablement une belle occasion de se justifier, à ceux à qui l'on reproche si injustement leur attachement aux Loix de l'Eglise.

District de Montréal, 5 Janvier, 1823.
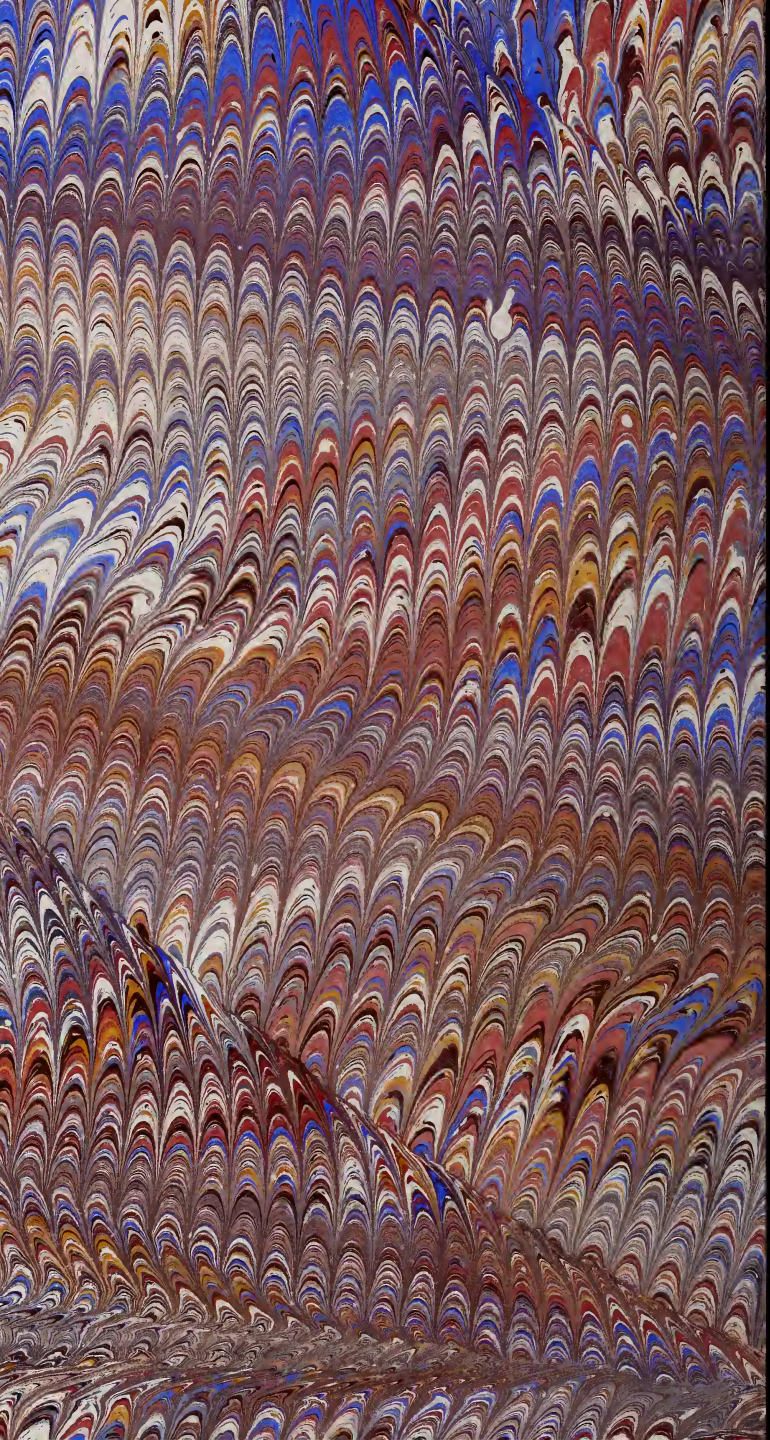
Mr. Chaboillez, Ptre